



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200904-RAP-InspGGB.odt

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|--|--|
| GGB France EURL 65 chemin de la prairie – BP 2074 - 74009 Annecy cedex SIREN : 438 958 498 SIRET : 43895849800026 | S3IC : 108.274 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED |

Activité principale : fabrication de bagues antifriction

Date du contrôle : 24 septembre 2020

Inspecteur(s) : Bernard Clary

Type de contrôle

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

Circonstances du contrôle

- | | |
|--|------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte : |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Autre : |

Thème(s) du contrôle

- | | | |
|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire | Action nationale : |
| <input checked="" type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> SGS | <input type="checkbox"/> Centre de tri |
| <input type="checkbox"/> Déchets | <input type="checkbox"/> Vieillissement | <input type="checkbox"/> Sécheresse |
| <input type="checkbox"/> REACH | <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc | <input type="checkbox"/> Rétentions |
| <input type="checkbox"/> RSDE | | <input type="checkbox"/> Perte d'utilités |
| | | <input type="checkbox"/> Méthaniseurs |
| | | <input checked="" type="checkbox"/> Fluide frigorigène |

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : , points de prélèvement de poussières

Référentiel(s) du contrôle :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2017
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

| Nom | Société | Qualité |
|--|---|---|
| M. Baptiste Lefebvre Mme Wided Grevisse | GGB | Responsable service méthodes Responsable EHS |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre | |

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'objet de cette inspection retenu lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier du 17 août 2020 était le suivant :

- rejets liquides : respect des valeurs limites, des fréquences d'analyse,
- rejets atmosphériques : respect des valeurs limites, des fréquences d'analyse,
- plan de gestion de solvants (si consommation > 1 t/an),
- rejets atmosphériques et rendement des chaudières,
- installations contenant des gaz frigorigènes.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Contexte et situation administrative de l'établissement

L'établissement d'Annecy produit des composants dans le domaine de la mécanique de précision appliquée aux secteurs de l'automobile et industriel : bagues, rondelles et sous ensembles. Ces éléments sont revêtus de pâtes polymères afin de leur conférer des propriétés anti-friction.

L'arrêté préfectoral d'exploiter datait de 2002. Bien que les activités aient peu évolué, les prescriptions nécessitaient une mise à jour qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 qui a notamment permis de mieux réglementer les rejets à l'atmosphère.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 Suites données à la précédente inspection du 31 août 2017

La précédente inspection du site avait pour but de mieux connaître les différents rejets atmosphériques, afin de préparer la mise à jour de l'arrêté préfectoral, de vérifier la conformité de la hauteur des cheminées et des rejets des chaudières à gaz. Ces points n'ont pas donné lieu à observations de la part de l'inspection.

I.3.2 – Inspection du 24 septembre 2020

L'inspection effectuée le 24 septembre 2020 a porté sur les points cités au I.1.

Les non-conformités relevées et les observations émises lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle le référentiel réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation sont les suivants :

- Voir annexe I au présent rapport.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au thème retenu tel qu'indiqué aux paragraphes I.1 et I.3.2 ci-dessus, ont conduit à émettre une observation précisée dans la fiche figurant en annexe du présent rapport.

Proposition de suites administratives : néant.

Autres suites

L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées, pour les observations émises, les actions prévues ou engagées en accord avec le délai fixé dans le tableau des constats annexés au présent rapport.

A cet effet, il retournera le dit tableau dûment complété à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois.

| Signature de l'inspecteur | Vérificateur et Approbateur |
|--|---|
| <p>L'inspecteur de l'environnement  Signature numérique de Bernard CLARY bernard.clary Date : 2020.09.28 11:46:36 +02'00' Bernard Clary</p> | <p>Le 28 septembre 2020 L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie  Céline Montero</p> |

Pièce jointe au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.

Annexe – Fiche de constats

Constat N°1 : rejets liquides ; respect des valeurs limites et du programme de surveillance

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2017 prescrit la mesure en continu et l'enregistrement des volumes rejetés et du pH, et la mesure périodique sur un échantillon journalier des paramètres suivants :

- Fe, Cu, Sn, Pb, une fois par semaine,
- P, F, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures, nitrites une fois par mois.

En outre l'article 2.4.3 prescrit une mesure trimestrielle par un laboratoire agréé de l'ensemble des paramètres.

L'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2017 fixe les valeurs limites en concentration et flux des polluants réglementés. Certains sont réglementés mais ne font pas l'objet d'un suivi.

Les fréquences de mesure prescrites sont respectées. En plus, les MEST sont mesurées à une fréquence hebdomadaire au lieu de la fréquence mensuelle prescrite, et l'azote total à une fréquence mensuelle au lieu de trimestrielle.

L'examen des résultats sur l'année 2019 fait apparaître une conformité à 100 % des rejets.

Une erreur a été notée sur la saisie GIDAF des mesures trimestrielles de mercure : les valeurs sont inférieures à la LQ de 0,05 µg/l alors que la valeur 50 µg/l est saisie, ce qui surestime fortement les rejets sans pour autant dépasser la valeur limite. Ce point est à corriger lors des prochaines saisies.

Il convient de noter que l'usine a arrêté la fabrication de bagues à base de plomb depuis novembre 2019.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|---|-------------------------|---------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | | |

Constat N°2 : rejets atmosphériques : respect des valeurs limites, des fréquences d'analyse

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2017 fixe les valeurs limites de rejets de différents polluants des points de rejet suivants :

- aspiration des bains de traitement de surface
- aspiration de l'application et du séchage des pâtes polymères,
- rejet des machines de lavage de pièces utilisant des solvants organiques.

Il prescrit en outre la réalisation d'un plan de gestion de solvants si la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an.

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral prescrit une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres réglementés par l'article 3.3.

Les 3 dernières mesures ont donné les résultats suivants :

| | Date contrôle | (VLE AP) | 11/09/19 | 05/12/18 | 27/02/17 |
|-----|------------------------------------|-----------------------|----------|----------|----------|
| TTS | Débit Nm ³ /h | | 9100 | 10400 | 14830 |
| | Acidité H+ mg/m ³ | 0,5 | 0 | 0 | 0,5 |
| | Basicité OH- mg/m ³ | 10 | 1,3 | 0 | 0 |
| | HF concentration mg/m ³ | 2 | 0 | 0,57 | |
| | HF flux g/h | 100 | 0 | 0 | |
| | NOx concentration | 100 mg/m ³ | 0 | 0 | 0 |

| | | | | | |
|----------------------|---|----------|---------|-----------|-------|
| | mg/m ³ | | | | |
| | NOx flux g/h | 1,5 kg/h | 0 | 0 | 0 |
| Imprégnation 10 | Débit Nm ³ /h | | 12900 | 8400 | 9670 |
| | HF concentration mg/ m ³ | | 0,03 | 0,41 | |
| | HF flux g/h | | 0,3 g/h | 3,4 | |
| | PFOA concentration mg/m ³ | | 0,0003 | 0,005 | |
| | PFOA flux g/h | | 0,0039 | 0,052 | |
| | COV nm concentration mg/m ³ | 110 | 37 | 100 | 73 |
| | COV nm flux g/h | | 360 | 840 | 709 |
| Imprégnation DM | Débit Nm ³ /h | | 8860 | 10000 | 10410 |
| | HF concentration mg/ m ³ | | 0,0260 | 0,15 | |
| | HF flux g/h | | 0,19 | 1,5 | |
| | PFOA concentration mg/m ³ | | 0,00028 | 0,01 | |
| | PFOA flux g/h | | 0,0024 | 0,058 g/h | |
| | COV nm concentration mg/m ³ | | 4,7 | 17 | 10 |
| | COV nm flux g/h | | 34 | 170 | 108 |
| Ensemble 2 lignes | HF flux g/h | 500 g/h | 0,49 | 2 g/h | |
| | PFOA flux g/h | 40 g/h | 0,0063 | 0,110 g/h | |
| | COV nm flux g/h | 2200 g/h | 394 | 1010 g/h | 817 |

Les résultats sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral. On peut noter que les résultats de la mesure du PFOA, prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2017, donne des valeurs de rejet extrêmement faibles.

En ce qui concerne le plan de gestion de solvants, celui-ci est réalisé depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2017. GGB s'est fait aider du cabinet Novallia. Le plan 2018 met en évidence :

- une consommation de solvants de 9,5 t/an
- un rejet canalisé de 2,5 t/an
- un rejet diffus de 1,6 t/an
- un rejet diffus inférieur à la valeur de 25 % prescrite par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (17,28%).

La rédaction du plan 2019 a été retardée par la crise sanitaire, mais la commande a été passée à Novallia. Il convient de noter que l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne prescrit pas formellement une mise à jour annuelle du plan, la consommation de solvants étant inférieure à 30 tonnes par an.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|---|-------------------------|---------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | | |

Constat N°3 : rejets atmosphériques des chaudières, respect des VLE pour les NOx

L'établissement utilise 2 chaudières de puissance unitaire 1,8 MW utilisant le gaz naturel, et une chaudière de 70 kW produisant l'eau chaude sanitaire, utilisant le même combustible.

Le site est classé sous la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature (déclaration).

Selon les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, la chaudière de 70 kW n'est pas soumise aux dispositions de cet arrêté.

La chaufferie comporte les 2 chaudières de puissance unitaire 1,8 MW de marque Translub fabriquées en 1998, la chaufferie figurant dans l'arrêté préfectoral de l'ancien exploitant du 9 mai 1996.

Historiquement les rejets de NOx devaient respecter les valeurs limites suivantes selon les arrêtés ministériels en vigueur :

- AM du 25/07/1997 : article 6.2.4 Ia et Ib. Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 mais assimilable à une installation nouvelle selon le point IX de l'annexe II (changement de chaudière intervenu en 1998) ; 150 mg/Nm³ rapporté à 3 % d'oxygène.
- AM du 03/08/2018 : article 6.2.4 I (jusqu'au 31/12/2029) : 150 mg/Nm³ rapporté à 3 % d'oxygène.
Article 6.2.4 III (à partir du 1^{er} janvier 2030) : 150 mg/Nm³ rapporté à 3 % d'oxygène

Les dernières mesures consultées ont donné les valeurs suivantes :

| N° chaudière | 2016 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| 1 | 133 mg/Nm ³ | 156 mg/Nm ³ | 177 mg/Nm ³ | 157 mg/Nm ³ |
| 2 | 118 mg/Nm ³ | 157 mg/Nm ³ | 169 mg/Nm ³ | 155 mg/Nm ³ |

Les chaudières actuelles ont donc du mal à respecter la valeur limite de 150 mg/Nm³.

La société GGB prévoit de remplacer les chaudières en 2021 (corps de chauffe + brûleur). Dans ce cas, la valeur limite applicable sera celle applicable aux installations nouvelles (en vertu des dispositions du point A.VII de l'annexe II de l'AM du 3 août 2018), fixée par l'article 6.2.4 II de l'AM à 100 mg/Nm³ rapporté à 3 % d'oxygène.

Il est demandé que ce remplacement soit confirmé, avec une date limite de mise en service fixée au 1^{er} septembre 2020. En attendant il est demandé la mise en place d'un suivi et d'un entretien renforcé des brûleurs.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|---|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | article 6.2.4 I de l'AM du 3 août 2018 | 1 - 1 ^{er} septembre 2021 2 - 31 décembre 2020 | 1 - Mettre en place nouvelles chaudières 2 - Confirmer la commande des nouvelles chaudières |

Constat N°4 : rendement des chaudières

Les 2 chaudières gaz de 1,8 MW sont concernées par l'article R. 224-21 du code de l'environnement et doivent :

- respecter le rendement minimum de 86 % (antérieures à septembre 1998) fixé par l'article R.224-24 du code de l'environnement
- faire l'objet d'une détermination tous les trois mois du rendement caractéristique
- disposer des appareils de contrôle précisés à R.224-26 du code de l'environnement
- faire l'objet tous les 2 ans d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité

Le dernier contrôle périodique a été effectué par Veritas le 28 février 2020. Les rendements mesurés étaient de :

- Chaudière 1 88,5 %, supérieurs à l'exigence minimale de 86 %.

- Chaudière 2 88,5 % à charge réduite et 88,1 % à pleine charge, supérieurs à l'exigence minimale de 86 %. .

A noter qu'après changement des chaudières, le rendement minimum exigé passera à 92 % (décret du 28 juillet 2020 modifiant l'article R.224-23 du code de l'environnement).

Par ailleurs le rapport de Veritas mentionne la présence des appareils de contrôle réglementaires.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|---|-------------------------|---------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | | |

Constat N°5 : application de l'arrêté cadre départemental du 6 janvier 2020 relatif aux épisodes de pollution

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 fixe les mesures générales que doivent appliquer les industriels en cas d'épisode de pollution de niveau 1 ou 2.

L'exploitant avait connaissance de l'existence de ce texte et de ces mesures.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|---|-------------------------|---------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | | |

Constat N°6 : Installations contenant des fluides frigorigènes

Le contrôle a été réalisé au moyen de la grille nationale ci-jointe.

Il est recommandé à l'exploitant de tenir un tableau Excel du parc des équipements, comportant les informations principales.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|---|-------------------------|---------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | | |

